

Vu le décret du 17 mai 1934 fixant la date de cessation de fonctions des fonctionnaires et agents relevant du ministère des colonies admis à la retraite par mesure de réduction d'effectifs;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ou agents appartenant au personnel des cadres généraux ou locaux relevant du ministère des colonies qui, admis à faire valoir leurs droits à la pension d'ancienneté en application des décrets susvisés, compteront un an de services effectifs à la colonie pourront bénéficier, sur leur demande, d'un congé de trois mois, avec solde de présence, pour en jouir dans la métropole ou dans leur colonie d'origine.

Ce congé ne pourra, en aucun cas, être prolongé ni renouvelé.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel détaché des cadres métropolitains.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

Application à certaines colonies d'articles du code de commerce et du code de procédure civile

ARRETE N° 324 promulguant au Togo le décret du 18 mai 1934 modifiant dans certaines colonies d'articles du code de commerce et du code de procédure civile.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 mai 1934 modifiant dans certaines colonies d'articles du code de commerce et du code de procédure civile;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 mai 1934 modifiant dans certaines colonies d'articles du code de commerce et du code de procédure civile.

Lomé, le 18 juin 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 22 juin 1919;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets des 14 avril, 26 juillet, 15 et 29 septembre 1928 et 27 février 1930 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française, à Madagascar, à la Guyane française, à la Nouvelle-Calédonie, à la Côte française des Somalis, aux établissements français dans l'Inde et de l'Océanie, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, au Togo et au Cameroun, de la loi du 19 mars 1919 créant un registre du commerce;

Vu la loi du 28 mars 1931 modifiant et abrogeant certains articles du code de commerce et complétant l'article 872 du code de procédure civile;

Vu le décret du 13 décembre 1932 rendant applicable dans les colonies françaises et territoires sous mandats relevant du ministère des colonies, à l'exception des Antilles, de la Réunion et de l'Indochine la loi du 28 mars 1931 susvisée;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 13 décembre 1932 susvisé est abrogé.

ART. 2. — Les articles 2 et 3 du code de commerce sont modifiés comme suit :

Art. 2. — Tout mineur émancipé de l'un ou l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du code civil de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faire le commerce :

1^o — S'il n'a été préalablement autorisé par son père ou par sa mère, si le père est décédé, absent, interdit, déchu de la puissance paternelle ou dans l'impossibilité de l'exercer; ou à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil;

2^o — Si, en outre, l'acte d'autorisation n'a pas été inscrit sur le registre du commerce du lieu où le mineur entend établir son domicile commercial de la manière prescrite par les dispositions particulières inscrites, à cet égard, dans le décret spécial à chaque colonie, portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application de la loi du 18 mars 1919 créant un registre du commerce.

Art. 3. — La première disposition de l'article 2 précédent est applicable aux mineurs non commerçants à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 632 et 633.

ART. 3. — Les articles 66 et 67 du code de commerce sont modifiés comme suit :

Art. 66. — Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme,

dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par les dispositions particulières à cet égard dans le décret spécial à chaque colonie, portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application de la loi du 18 mars 1919 créant un registre du commerce, à défaut de quoi les créanciers seront toujours admis à s'y opposer pour ce qui touche leurs intérêts et à contrôler toute liquidation qui en aura été la suite.

Art. 67. — Tout contrat de mariage entre époux, dont l'un sera commerçant, sera transmis, par extrait, dans le mois de sa date, au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil, ou de la justice de paix à compétence étendue, qui en tient lieu, chargé de l'inscription et immatriculation au registre de commerce. Cet extrait annoncera si les époux sont mariés sous le régime de la communauté, s'ils sont séparés de biens ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

ART. 4. — L'article 70 du code de commerce est abrogé.

ART. 5. — L'article 586 du code de commerce est modifié comme suit :

« Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

« Alinéas 1^{er} et 2. — Sans modifications.

« Alinéa 3. — S'il s'est rendu coupable de l'une des infractions prévues et punies par les dispositions particulières inscrites, à cet égard, dans le règlement d'administration publique spécial à chaque colonie, relatif aux conditions d'application de la loi du 18 mars 1919 créant un registre du commerce.

« Alinéas 4, 5 et 6. — Sans modifications ».

ART. 6. — L'article 872 du code de procédure civile est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'un des époux sera négociant, le jugement de séparation sera soumis aux formalités prescrites, par les dispositions particulières inscrites, à cet égard, dans le décret spécial à chaque colonie portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application de la loi du 18 mars 1919 créant un registre de commerce. Ce jugement sera transmis, par extrait, dans le mois de sa date, au greffier du tribunal de commerce, ou du tribunal civil ou de la justice de paix à compétence étendue en tenant lieu, chargé de l'immatriculation et de l'inscription du registre de commerce ».

ART. 7. — La remise prescrite par l'article 69 du code de commerce sera faite, sous les peines prévues audit article, dans l'année de la publication du présent décret au journal officiel de la colonie intéressée par tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant.

ART. 8. — Le présent décret est applicable aux colonies et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de l'Indochine.

ART. 9. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et aux journaux officiels des colonies et territoires sous mandat intéressés.

Fait à Paris, le 18 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

Réglementation relative aux rappels d'ancienneté pour services militaires

ARRETE N° 325 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1934 portant application aux colonies des dispositions du décret du 4 avril 1934 modifiant la réglementation relative aux rappels d'ancienneté pour services militaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 mai 1934 portant application aux colonies des dispositions du décret du 4 avril 1934 modifiant la réglementation relative aux rappels d'ancienneté pour services militaires;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 mai 1934 portant application aux colonies des dispositions du décret du 4 avril 1934 modifiant la réglementation relative aux rappels d'ancienneté pour services militaires.

Lomé, le 18 juin 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu les lois accordant des rappels d'ancienneté pour services militaires;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles applicables en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires;

Vu le décret du 6 avril 1934 portant extension aux colonies des dispositions des décrets du 4 avril 1934;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 4 avril 1934 susvisé, modifiant les dispositions relatives aux rappels d'ancienneté pour services militaires, est rendu applicable aux colonies.